

SECRETARIAT D'ETAT A  
LA CULTURE

--

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

--

SECRETARIAT D'ETAT A  
L'ENVIRONNEMENT

--

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT  
RURAL ET URBAIN

--

-----  
A R R E T E  
-----

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 8 juin 1973 par le conseil municipal de BIOT ;

VU l'avis donné le 3 juillet 1973 par le conseil municipal de CANNES ;

VU l'avis donné le 10 mai 1973 par le conseil municipal de LA COLLE SUR LOUP ;

VU l'avis donné le 7 mai 1973 par le conseil municipal d'OPIO ;

VU l'avis donné le 17 juillet 1973 par le conseil municipal de ROQUEFORT LES PINS ;

VU l'avis donné le 12 juin 1973 par le conseil municipal de LA ROQUETTE SUR SIAGNE ;

VU l'avis donné le 10 juillet 1973 par le conseil municipal de THEOULE SUR MER ;

...

VU l'avis donné le 18 mai 1973 par le conseil municipal de VALBONNE ;

VU l'avis donné le 28 juin 1973 par le conseil municipal de VALLAURIS ;

Etant donné que le conseil municipal d'ANTIBES n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite le 18 avril 1973 et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de CAGNES SUR MER n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite le 18 avril 1973 et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de LE CANNET n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite le 18 avril 1973 et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de MANDELIEU LA NAPOULE n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite le 18 avril 1973 et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de MOUANS SARTOUX n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite le 18 avril 1973 et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de MOUGINS n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite le 18 avril 1973 et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de SAINT PAUL n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite le 18 avril 1973 et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de VILLENEUVE LOUBET n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite le 18 avril 1973 et que son avis est réputé favorable ;

VU la délibération du 1er octobre 1973 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des ALPES MARITIMES ;

VU le décret du 17 octobre 1937 créant sur la commune d'ANTIBES une zone de protection autour du Fort Carré ;

- VU l'arrêté en date du 3 mai 1913 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune d'ANTIBES par le quartier Notre Dame, le quartier de la Pinède à Juan les Pins, le quartier Bacon et comprenant les parcelles n°s 698, 715, 716, 717, 1092, 1093, 1105, 1106 section D ;
- VU l'arrêté en date du 30 octobre 1958 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune d'ANTIBES par le domaine public maritime constituant la côte du Cap d'Antibes depuis le carrefour du boulevard du Cap et du boulevard James Wyllie jusqu'à la Fontaine du Pin ;
- VU l'arrêté en date du 20 décembre 1966 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune d'ANTIBES par le site naturel du Cap d'ANTIBES ;
- VU l'arrêté en date du 20 juillet 1967 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune d'ANTIBES par la vieille ville, port et anse de Saint Roch y compris son plan d'eau ;
- VU l'arrêté en date du 7 mai 1963 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de BIOT par le village ;
- VU l'arrêté en date du 9 septembre 1966 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de CAGNES SUR MER par la propriété ayant appartenu au peintre Pierre Auguste RENOIR, quartier des Colettes (parcelles n°s 1933 et 1934 section F) ;
- VU les arrêtés en date du 9 janvier 1942 et 1er mars 1951 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CAGNES SUR MER par le site compris entre la mer et la R.N. n° 7
- 1°) depuis son intersection avec le C.D. 41 à proximité du pont des Cavaliers jusqu'à la rivière la Gagne et sis sur les communes de Villeneuve Loubet et de Cagnes y compris la propriété dite "Golf de Saint Véran" avec ses pelouses et ses bouquets de pins
  - 2°) la portion de la place au Sud du C.D. 41 à Cagnes ;
- VU l'arrêté en date du 16 février 1965 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CAGNES SUR MER par le domaine du "Moulin du Loup" parcelles n°s 1259 à 1262 section C ;

.../...

- VU l'arrêté en date du 18 février 1966 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CAGNES SUR MER par le vieux village de CAGNES ;
- VU l'arrêté en date du 13 décembre 1921 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de CANNES par les ouvrages couronnant le mamelon du Suquet : tour, ancien château, église Sainte Anne, église paroissiale ;
- VU l'arrêté en date du 4 août 1936 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de CANNES par la Butte de Saint Gassien, avec ses arbres centenaires, la chapelle et l'ancien ermitage ;
- VU l'arrêté en date du 17 septembre 1941 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de CANNES par l'île Saint Honorat ;
- VU l'arrêté en date du 17 mars 1930 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de CANNES par l'île Sainte Marguerite avec sa forêt à l'exception du fort et de ses dépendances classés parmi les monuments historiques ;
- VU l'arrêté en date du 4 juin 1964 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de CANNES par les parties du domaine public maritime telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé à l'arrêté et où seront aménagées les installations annexes, les jardins et les parkings du second port de plaisance de Cannes ;
- VU l'arrêté en date du 11 mai 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CANNES par la promenade de la Croisette ;
- VU l'arrêté en date du 9 janvier 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de MANDELIEU par le terrain de golf dit "Golf Club de Cannes" situé de part et d'autre de la Siagne ;
- VU l'arrêté en date du 6 janvier 1938 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de MOUGINS par la chapelle Notre-Dame-de-Vie, les pelouses et les allées de cyprès.
- VU l'arrêté en date du 13 mars 1967 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de SAINT PAUL DE VENCE par le village et ses abords ;
- VU l'arrêté en date du 26 mars 1971 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de VALBONNE par le village ;

VU l'arrêté en date du 16 octobre 1941 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de VALLAURIS par la chapelle Saint-Jean et les cyprès qui l'entourent ;

VU l'arrêté en date du 1er Mars 1951 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de VILLENEUVE LOUBET par le site compris entre la mer et la R.N. 7 depuis son intersection avec le C.D. n° 41 à proximité du pont des Cabaliers jusqu'à la rivière la Cagne et sis sur les communes de CAGNES et de VILLENEUVE LOUBET ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des ALPES-MARITIMES l'ensemble formé sur les communes d'ANTIBES, BIOT, CAGNES SUR MER, CANNES, LECANNET, LA COLLE SUR LOUP, MANDELIEU, MOUANS SARTOUX, MOUGINS, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, SAINT PAUL, THEOULE, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE LOUBET par la bande côtière de NICE à THEOULE et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre ;

Depuis la côte :

- la limite des communes de CAGNES SUR MER avec celle de SAINT LAURENT DU VAR
- la limite des communes de CAGNES SUR MER et de la GAUDE
- la limite des communes de VENCE et de CAGNES SUR MER
- la limite des communes de VENCE et de SAINT PAUL
- la limite des communes de VENCE et LA COLLE SUR LOUP
- la limite des communes de LA COLLE SUR LOUP et de TOURETTE SUR LOUP
- la limite des communes de TOURETTE SUR LOUP et ROQUEFORT LES PINS
- la limite des communes de BAR SUR LOUP et de ROQUEFORT LES PINS
- la limite des communes de ROQUEFORT LES PINS et du ROURET
- la limite des communes du ROURET et d'OPIO
- la route départementale n° 7
- la limite des communes d'OPIO et CHATEAUNEUF
- la limite des communes de CHATEAUNEUF et de VALBONNE

- la limite des communes de VALBONNE et de MOUANS SARTOUX
- la route départementale n° 3
- la route départementale n° 35
- la route nationale n° 567
- la route départementale n° 909
- la route départementale n° 9
- la limite des communes de la ROQUETTE SUR SIAGNE et de CANNES
- la limite des communes de la ROQUETTE SUR SIAGNE et de MANDELIEU LA NAPOULE
- la limite des communes de MANDELIEU LA NAPOULE et de PEGOMAS
- la limite des départements du VAR et des ALPES MARITIMES jusqu'à la côte
- la côte jusqu'à la limite des communes de SAINT LAURENT DU VAR et de CAGNES SUR MER (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés susvisés sera notifié au Préfet du département des ALPES MARITIMES, aux maires des communes d'ANTIBES, BIOT, CAGNES SUR MER, CANNES, LE CANNET, LA COLLE SUR LOUP, MANDELIEU, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, OPIO, ROQUEFORT LES PINS, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, SAINT PAUL, THEOULE, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE LOUBET qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

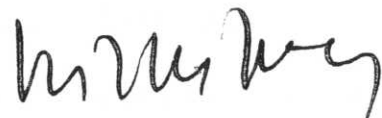
Fait à PARIS, le 10 OCT 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat à la Culture



GABRIEL PERONNET



Michel GUY